

GE_GERICHTE ACPR/484/2024 vom 27. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_484_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/484/2024 du 27 juin 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/484/2024 del 27 giugno 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390

- 6/11 - P/6258/2024 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant semble se plaindre d'une motivation insuffisante de la décision attaquée.

E. 3.1

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 141 III 28 consid. 3.2.4; ATF 136 I 229 consid. 5.2; ATF 135 I 265 consid. 4.3). Il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3; 142 I 135 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_246/2017 du 28 décembre 2017 consid. 4.1; 6B_726/2017 du 20 octobre 2017 consid. 4.1.1).

E. 3.2

En l'espèce, l'ordonnance querellée expose que les courriels des 7 et 12 décembre 2023 visaient à présenter les arguments à l'appui de la résiliation du mandat de la régie, plutôt qu'à porter atteinte à l'honneur du recourant. Par ailleurs, la mise en cause était légitimée à avoir des soupçons quant à l'utilisation du logement, soumis à la LGZD. Une telle motivation permettrait au recourant de contester la décision dans le cadre de son recours, ce qu'il a fait. Le grief sera dès lors rejeté.

E. 4

Le recourant conteste la non-entrée en matière prononcée à la suite de sa plainte.

E. 4.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a. CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, une procédure pénale peut être liquidée par ordonnance de non-entrée en matière lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre l'absence manifeste des éléments constitutifs d'une infraction que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé (arrêts du Tribunal

- 7/11 - P/6258/2024 fédéral 6B_488/2021 du 22 décembre 2021 consid. 5.3; 6B_212/2020 du 21 avril 2021 consid. 2.2; 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1).

E. 4.2

Se rend coupable de diffamation au sens de l'art. 173 CP celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération et celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon (ch. 1). La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue par le fait que les allégations propagées sont fausses (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1215/2020 du 22 avril 2021 consid. 3.1). L'honneur protégé par ces dispositions est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris de sa qualité d'homme. La réputation relative à l'activité professionnelle n'est pas pénalement protégée; il en va ainsi des critiques qui visent la personne de métier, même si elles sont de nature à blesser ou à discréditer. En revanche, il y a atteinte à l'honneur, même dans ce domaine, si la commission d'une infraction pénale est évoquée (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2 p. 464). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3 p. 315 s.). Un texte doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.3; 137 IV 313 consid. 2.1.3). Pour qu'il y ait diffamation ou calomnie, il faut encore que le prévenu s'adresse à un tiers. Est en principe considérée comme telle toute personne autre que l'auteur et l'individu visé par les propos litigieux (ATF 145 IV 462 consid. 4.3.3).

E. 4.3

Conformément à l'art. 173 ch. 2 CP, même si le caractère diffamatoire des propos ou des écrits litigieux est établi, l'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies. Lorsque la preuve de la bonne foi est apportée, l'accusé doit être acquitté (ATF 119 IV 44 consid. 3 p. 48). L'admission de la preuve libératoire constitue la règle et elle ne peut être refusée que si l'auteur a agi principalement dans le but de dire du mal d'autrui et s'il s'est exprimé sans motif suffisant (ATF 132 IV 112 consid. 3.1 p. 116). Pour échapper à la sanction pénale, l'accusé de bonne foi doit prouver qu'il a cru à

la véracité de ses allégations après avoir fait consciencieusement tout ce que l'on

- 8/11 - P/6258/2024 pouvait attendre de lui pour s'assurer de leur exactitude. Pour dire si l'accusé avait des raisons sérieuses de tenir de bonne foi pour vrai ce qu'il a dit, il faut se fonder exclusivement sur les éléments dont il avait connaissance à l'époque de sa déclaration; il n'est pas question de prendre en compte des moyens de preuve découverts ou des faits survenus postérieurement (ATF 124 IV 149 consid. 3b p. 151 et 152 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 6B_632/2015 du 9 octobre 2015 consid. 1).

E. 4.4

En l'espèce, le recourant reproche aux mis en cause de l'avoir faussement accusé d'avoir "menti", "manipulé" les autres copropriétaires et "harcelé" le personnel des régies H_____ et J_____. Cela étant, il est constant que les parties s'opposent au sujet du mandat de la régie H_____. L'envoi des courriels des 7 et 12 décembre 2023 s'inscrit dans ce contexte conflictuel. Ainsi, replacés dans leur contexte, les propos litigieux ont été formulés avec une explication. Le terme "manipulations" est expliqué par le fait que le recourant aurait fixé la date de l'assemblée générale "de manière délibérément inopportune" et assuré, à tort, aux autres copropriétaires d'avoir le soutien de F_____ dans ses démarches, explication qui en atténue la portée. En outre, le reproche d'avoir proféré des "mensonges" était à mettre en lien avec le tableau comparatif des honoraires du mandataire, considéré comme inexact par C_____. Par ailleurs, la qualification du comportement du recourant de "harcèlement" – terme qui ne renvoie, au demeurant, à aucun crime ou délit prévu par le code pénal – est expliquée par le fait que le recourant est intervenu, sans mandat, à plusieurs reprises auprès des représentants des régies H_____ et J_____. Dès lors que les explications des mis en cause atténuent la signification des termes employés, ces derniers ne revêtent pas l'intensité suffisante pour être qualifiés d' attentatoires à l'honneur. De plus, comme le soutient le Ministère public, il n'apparaît pas que l'intention première des mis en cause aurait été de dire du mal du recourant, mais plutôt de présenter les arguments à l'appui de la résiliation du mandat de la régie. Le recourant reproche encore à B_____ d'avoir allégué dans son courriel du 12 décembre 2023 qu'il n'habitait pas dans son appartement et de l'avoir dénoncé auprès de l'OCLPF pour violation de la LGZD. Force est de constater que, sans autre détail, soit en particulier en lien avec une violation de la loi précitée, l'allégation contenue dans le courriel litigieux est trop peu circonstanciée pour fonder une quelconque atteinte à l'honneur. Les termes utilisés: "qui ne sembl[e] pas" et "selon certaines informations du voisinage" en atténuent aussi la portée. Par ailleurs, bien qu'aucune violation de la LGZD n'ait été constatée, la mise en cause a agi auprès d'une autorité compétente pour recevoir de tels soupçons. En sa qualité de représentante du mandataire, elle avait d'ailleurs – au vu de ses propres constatations et des informations des voisins – des raisons suffisantes

- 9/11 - P/6258/2024 d'en concevoir, étant précisé que d'après le rapport d'entraide administrative du 14 février 2024, le recourant résidait sporadiquement dans un autre immeuble et effectuait des voyages à l'étranger pour des motifs personnels. C'est donc à bon droit que le Ministère public a décidé de ne pas entrer en matière sur les faits dénoncés de diffamation et a fortiori de calomnie.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.-
(art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale,
RTFMP ; E 4 10.03).

* * * * *

- 10/11 - P/6258/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.